

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport établi par la société d'économie mixte Lyon Parc Auto (LPA) pour l'exercice 1998. Cette société est destinée à étudier, à construire et à gérer toutes les formes de stationnement public.

L'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, relative aux sociétés d'économie mixte stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de sa séance du 25 septembre 1995, le Conseil a désigné messieurs Henry Chabert, Jean-Michel Dubernard, Jean-François Mermet et André Bourgogne en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est présenté reprend le bilan d'activités de l'exercice 1998 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Il confirme, comme l'année précédente, le bon fonctionnement des parcs à trois exceptions près, ceux de la Croix-Rousse, du palais de justice et de Berthelot. La fréquentation des parcs est maintenue à un niveau satisfaisant, le chiffre d'affaires horaires et abonnés marquant une augmentation.

Le résultat net, 11 439 kF contre 5 250 kF en 1997, est en augmentation beaucoup plus rapide que prévu, essentiellement du fait de la bonne tenue du chiffre d'affaires mais aussi de la nouvelle réglementation fiscale qui amène à différer les provisions pour surcoût de renouvellement des immobilisations.

Ce résultat a permis de conforter la reconstitution de la capacité d'autofinancement de la société, lui permettant ainsi de se porter candidat aux mises en concurrence de plusieurs parcs envisagés par la Communauté urbaine, Benoît Crépu et Saint-Just, notamment ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oui l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la société LPA pour son activité durant l'exercice 1998.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la communauté urbaine de Lyon au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,